



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 JUILLET 2022

Présents: M. Philippe METTENS, M. Xavier VANCOPPENOLLE, M. Jan VAN DEN NOORTGATE, M. Gauthier VANDEKERKHOVE, Mme Andrée D'HULSTER, Mme Amandine LESCEUX, Mme Catherine RASMONT, M. Thomas ENGLEBIN, Mme Diane DIFFOUM, M. Benoît JOURET, M. Claude MARIEST

Membres du Conseil Communal

Mme Anne VANDEWIELE,

Directrice générale ff

Excusés: M. André DALLEMAGNE

Absent: M. Carlo DE WOLF

La séance débute à 19 heures.

1^{er} OBJET: Communications et décisions de l'autorité de tutelle

Le Bourgmestre fait part du beau succès pour l'inauguration de la Place qui a eu lieu le 24 juin ainsi que pour le Beau vélo de Ravel qui s'est déroulé le 02 juillet.

2^e OBJET: CPAS – Comptes – Exercice 2021 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant les comptes annuels du CPAS – exercice 2021 en séance du 16 juin 2022;

DECIDE **A l'unanimité**

Article 1^{er}: Les comptes du CPAS pour l'exercice 2021 sont arrêtés comme suit:

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	956.387,18	3,71
Engagements	849.860,29	3,71
Résultat budgétaire	106.526,89	0,00
Droits constatés nets	956.387,18	3,71
Imputations	845.251,89	3,71
Résultat comptable	111.135,29	0,00

Article 2: La présente délibération sera transmise au Centre public de l'action sociale ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998, du 8 décembre 2005 du 26 avril 2012, du 18 avril 2013 ainsi que toutes ses modifications;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la loi organique précitée et confiant désormais la tutelle spéciale sur les actes du CPAS en matière budgétaire et comptable au conseil communal;

Attendu le procès-verbal du comité de concertation en sa séance du 16 juin 2022;

Considérant que les dispositions de l'article 33 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ont été respectées;

Vu la délibération du 16 juin 2022 du Conseil de l'Action sociale approuvant la modification budgétaire n°1-2022;

Attendu que la dotation communale est inchangée;

Entendu en séance le Président du CPAS;

DECIDE

Par 9 OUI et 2 ABSTENTIONS

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: D'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 16 juin 2022 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 (service ordinaire) qui présente les résultats repris ci-après:

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	RECETTES 1	DÉPENSES 2	SOLDE 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	999.333,56	999.333,56	0,00
Augmentation de crédit	63.996,31	113.215,94	-49.219,63
Diminution de crédit	-18.751,46	-67.971,09	49.219,63
Nouveau résultat	1.044.578,41	1.044.578,41	0,00

Article 2: De transmettre la présente délibération au CPAS et à Monsieur le Directeur financier.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les comptes établis par le Collège communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021:

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	27.534.110,86 €	27.534.110,86 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	3.798.710,35 €	3.789.968,24 €	-8.742,11 €
Résultat d'exploitation (1)	4.483.528,55 €	4.928.411,14 €	444.882,59 €
Résultat exceptionnel (2)	6.528,08 €	232.034,83 €	225.506,75 €
Résultat de l'exercice (1+2)	4.490.056,63 €	5.160.445,97 €	670.389,34 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	5.106.545,09 €	1.781.667,17 €
Non Valeurs (2)	5.689,95 €	0,00 €
Engagements (3)	3.812.080,37 €	2.047.565,09 €
Imputations (4)	3.803.249,84 €	1.808.146,60 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.288.774,77 €	-265.897,92 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.297.605,30 €	-26.479,43 €

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale);

Vu l'avis favorable du directeur financier du 28 juin 2022 annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 9 OUI et 2 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.327.781,58	2.350.980,00
Dépenses totales exercice proprement dit	4.324.869,88	2.892.387,38
Boni/Mali exercice proprement dit	2.911,70	-541.407,38
Recettes exercices antérieurs	1.288.774,77	0,00
Dépenses exercices antérieurs	28.241,76	465.897,92
Prélèvements en recettes	0,00	726.407,38
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	5.616.556,35	3.077.387,38
Dépenses globales	4.353.111,64	3.358.285,30
Boni/Mali global	1.263.444,71	-280.897,92

2. Montants des dotations issus du budget des entités

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	348.864,88	09/11/2021
Fabrique d'église	35.992,69	17/08/2021
Zone de police		
Zone de secours	124.507,32	

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

6 ^e OBJET: Adhésion à la Centrale d'achat en matière de 2 ^e pilier de pension des agents contractuels locaux – Approbation
--

Vu l'article L1222-7, § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1^{er} février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes: *"le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations"* (deuxiemepilierlocal.be);

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune.

Article 2: De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

7 ^e OBJET: Contrat de Rivière Dendre – Programme d'actions 2023-2025 – Approbation

Vu la Directive-cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique;

Vu la Directive Cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement européen établissant un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) fixant les missions des Contrats de rivière dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau;

Considérant que le territoire communal de Flobecq est situé dans le sous-bassin hydrographique de la Dendre;

Vu la mission du Contrat Rivière Dendre d'accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre des Directives Cadre sur l'Eau et Directive Inondation;

Attendu que s'est manifestée la volonté de restaurer la qualité biologique et paysagère du bassin de la Dendre;

Considérant que le financement du Contrat Rivière Dendre et du Contrat Rivière Haine couvre les frais de fonctionnement et que le taux de subvention annuelle est fixé à 70% des coûts concernés à charge du Service Public de Wallonie et 30% à charge des communes et province adhérentes;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: De participer au fonctionnement du Contrat Rivière Dendre asbl sur la période du nouveau protocole d'accord (1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025) pour le montant annuel moyen de 1.447,62 euros:

Commune	Part. financière (€) 2023	Part. financière (€) 2024	Part. financière (€) 2025	Montant annuel moyen (€) à payer
Flobecq	1.419,05	1.447,43	1.476,38	1.447,62

Le CR Dendre est financé d'un part par le Service Public de Wallonie (70 %) et d'autre part par la Province de Hainaut et les communes concernées (30 %). Pour le sous-bassin de la Dendre, l'AGW du 13/11/2008 fixe un montant maximal de subventionnement annuel régional. Sur base de ce plafond sont calculés les montants des subsides communaux, ainsi que sur base d'une clé de répartition tenant compte de la superficie et de la population respectives de chaque commune sur le sous-bassin (voir ci-dessous). Un montant annuel est ainsi obtenu pour chaque commune. Tous ces montants, additionnés à celui de la province, représentent alors 30 % des subsides totaux alloués au contrat de rivière. Le montant effectivement délivré par le SPW représente alors les 70 % manquants. En d'autres termes, 1 € versé par une commune correspond à 2,33 € versés par le SPW.

$$\begin{aligned} & \text{Montant de la subvention communale} \\ & = \left\{ \left[0,5 \times \left(\frac{S_{com}}{S_{tot}} \right) \right] + \left[0,5 \times \left(\frac{Pop_{com}}{Pop_{tot}} \right) \right] \right\} \times \frac{\text{Plafond régional}}{\left(\frac{70}{30} \right)} \end{aligned}$$

Avec S_{com} = superficie de la commune dans le sous-bassin;

S_{tot} = superficie totale du sous-bassin;

Pop_{com} = population de la commune dans le sous-bassin;

Pop_{tot} = population totale du sous-bassin.

Le plafond de la part régionale de subventionnement est indexé chaque année, à raison de 2% en moyenne. Les montants des subsides communaux étant calculés sur base de ce plafond régional, ils suivent également cette indexation.

Article 2: D'approuver le Programme d'actions établi en collaboration avec l'ASBL Contrat Rivière Dendre pour les exercices 2023-2025.

Article 3: De faire apparaître dans le Protocole d'Accord 2023-2025 du Contrat Rivière Dendre les actions portées par la Commune de Flobecq et ses services en vue de répondre aux objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE) et la Directive Inondation (2007/60/CE).

Article 4: D'approuver l'inventaire points noirs (diagnostic) du Contrat Rivière Dendre pour les cours d'eau de 3e catégorie, ainsi que leur niveau de priorité.

Article 5: De s'engager moralement à réaliser ces actions dans la mesure des moyens techniques, humains et financiers disponibles chaque année.

Article 6: De transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'ASBL Contrat Rivière Dendre.

Vu l'article L222-7, paragraphe 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;

Considérant que la police fédérale – service procurement est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du conseil communal du 31 mai 2022;

Qu'il propose de réaliser au profit des autorités communales des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente autorisation;

Vu l'accord-cadre (2017 R3-043) pluriannuel de fournitures pour l'achat et l'installation de systèmes automatiques de reconnaissance de plaques minéralogiques (ANPR), et ce au profit de la police intégrée ainsi que des autorités belges, fédérales, régionales, provinciales et communales, en ce compris les institutions avec une personnalité juridique particulière chargées par les autorités précitées d'une mission déterminée d'intérêt public;

Considérant le souhait de la commune de Flobecq d'adhérer à cet accord-cadre;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'adhérer à la centrale d'achat de la police fédérale suivant les modalités de fonctionnement de l'accord – cadre référencé 2017 R3-043

Article 2: De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3: De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes de la police fédérale.

Les conseillers approuvent le procès-verbal du Conseil communal du 23 juin 2022, à l'unanimité, sans aucune remarque.

La séance est levée à 20 heures 22 min.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Directrice générale ff,
(s) Anne VANDEWIELE

Le Président-Bourgmestre,
(s) Philippe METTENS